



Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

Date d'envoi de la convocation : 6 Juin 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 21
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

26 Juin 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Néant

Absents-excusés :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/11

ADMISSIONS EN NON VALEUR

M. CHAMPION, rapporteur, indique qu'un certain nombre de titres émis au cours des exercices 2010 et 2011 pour le Budget Principal et les budgets annexes

« Assainissement régie » et « Eau potable régie » restent à percevoir, malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Il indique que dans un souci de limiter les frais de gestion, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération propose d'arrêter les poursuites et d'admettre en non valeur les restes à recouvrer correspondants, à l'encontre des usagers dont la liste figure en annexes.

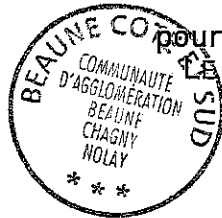
Le rapporteur précise que des crédits ont été provisionnés, comme chaque année, au Budget Primitif 2014 afin de faire face à ce type de dépenses imprévisibles.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- décide d'admettre en non valeur les créances présentées en annexe,
- autorise le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT

Pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES



GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Liste des Admissions en Non Valeur

Année de la créance	Noms débiteurs	Montants des titres non recouvrés	Motif de non valeur	
BUDGET PRINCIPAL	CARILLON CYRIL	95,29 €	Procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	
	GAUCHER ANNE	116,46 €		
	COFFIGNEAU CELINE	378,70 €		
	HOSTALIER KARINE	65,76 €		
	LANDRE GENEVIEVE	73,65 €		
	ROULEAU ALEXANDRA	25,63 €		
SOUS TOTAL BUDGET PRINCIPAL		755,49 €		
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE	BERTHIER ROLANDE	80,61 €		Ces procédures sont engagées soit en cas de rectification d'une erreur matérielle lors de l'émission du titre de recettes, soit lorsque le titre de recette est annulé par une décision de justice ou lorsqu'une décision de justice décharge le redevable de l'obligation de payer
	BILLARD THIERRY	237,10 €		
	LANDRE GENEVIEVE	105,53 €		
	LEJEUNE LAETITIA	579,23 €		
	TOLLHUPP FREDERIC	439,70 €		
VAILLEAU REGIS	- €			
SOUS TOTAL ASSAINISSEMENT REGIE		1 442,17 €		
BUDGET EAU REGIE	BERTHIER ROLANDE	79,27 €	Ces procédures sont engagées soit en cas de rectification d'une erreur matérielle lors de l'émission du titre de recettes, soit lorsque le titre de recette est annulé par une décision de justice ou lorsqu'une décision de justice décharge le redevable de l'obligation de payer	
	BILLARD THIERRY	273,40 €		
	LANDRE GENEVIEVE	114,56 €		
	LEJEUNE LAETITIA	672,02 €		
	TOLLHUPP FREDERIC	213,45 €		
VAILLEAU REGIS	53,78 €			
SOUS TOTAL EAU REGIE		1 406,48 €		
TOTAL 1		3 604,14 €		

Année de la créance	Noms débiteurs	Montants des titres non recouvrés	Nature de créance	Motif de non valeur
2010	FERRER MICHEL	179,37 €	Centres de loisirs	Certificat d'irrecouvrabilité
2011	BEN RHOUMA DIDHA	35,80 €	Centres de loisirs	PV Perquisition / NPAI / Poursuites sans effet / Combinaison infructueuse d'actes*
2011	DURAND SOPHIE	10,76 €	Garderie ou Restauration	Créance minimale
2011	DELARCHE FREDERIC	3,66 €	Garderie ou Restauration	Créance minimale
TOTAL 2		229,59 €		Plus aucun recours possible. Ne bénéficient plus des prestations de la CA

* Série d'actes contentieux infructueux (avis à tiers détenteur, saisie sur salaire)

Année de la créance	Noms débiteurs	Montants des titres non recouvrés	Nature de créance	Motif de non valeur
2009	CONSEIL GENERAL ASE	118,46 €	Centres de loisirs	Poursuites sans effet
2010	CONSEIL GENERAL ASE	150,00 €	Centres de loisirs	Poursuites sans effet
2010	CONSEIL GENERAL ASE	187,80 €	Garderie ou Restauration	Poursuites sans effet
2010	CONSEIL GENERAL ASE	93,90 €	Garderie ou Restauration	Poursuites sans effet
TOTAL 3		550,16 €		Sommes versées à tort par le CG21 au moment des transferts de compétence

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_11
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.1.1.3 - Autres actes budgétaires (délibérations de vote des BA, BS, DM, documents budgétaires)
Objet de l'acte	Admissions en non valeur
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140612-BU_14_11-DE
Date de transmission de l'acte	26/06/2014
Date de réception de l'accuse de réception	26/06/2014